

GE_GERICHTE JTAPI/741/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_741_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/741/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/741/2023 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LForêts (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 LForêts).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

S'agissant de la qualité pour recourir du recourant, elle est contestée par l'autorité intimée.

E. 4

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/186/2019 du 26 février 2019 ; ATA/1159/2018 du 30 octobre 2018 ; ATA/661/2018 du 26 juin 2018).

L'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, répondant ainsi à l'exigence d'être particulièrement atteint par la décision. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (arrêts du Tribunal fédéral 1C_56/2015 consid. 3.1 ; 1C_152/2012 consid. 2.1 ; ATA/1218/2015 du 10 novembre 2015 ; François BELLANGER/Thierry TANQUEREL, *Le contentieux administratif*, éd. 2013, pp. 115-116). Le lien de connexité est clair lorsque le recourant est l'un des destinataires de la décision. Si le recourant est un tiers, il devra démontrer l'existence d'une communauté de fait entre ses intérêts et ceux du destinataire. Par exemple, le voisin d'un fonds pourra recourir si la décision concernant ce fonds lui cause un préjudice réel, car il est suffisamment proche de celui-ci pour risquer de subir les nuisances alléguées (François BELLANGER/Thierry TANQUEREL ; op. cit., pp. 115-116).

E. 5

De jurisprudence constante, il est admis que les voisins de parcelles faisant l'objet d'une décision de constatation de la nature forestière peuvent avoir un intérêt personnel, dépassant celui de l'ensemble des administrés, à ce que cette décision soit annulée ou modifiée, et que la qualité pour recourir contre une telle décision doit leur être reconnue (ATA/28/2006 du

17 janvier 2006; ATA/355/2005 du 24 mai 2005; ATA/327/2005 du 10 mai 2005).

E. 6

En l'espèce, les boisés concernés par les décisions 6_____et 7_____ sont localisés sur la parcelle n° 1_____ appartenant au recourant. Il est donc évident

- 16/25 - A/3101/2021 que ce dernier dispose de la qualité pour recourir concernant ces deux décisions. Concernant les décisions 8_____ et 9_____, les boisés concernés sont situés sur la parcelle n° 3_____, adjacente à celle du recourant. Dans cette mesure, on peut admettre que le recourant dispose d'un intérêt personnel à ce que les décisions qu'il conteste soient annulées, dès lors que les différents peuplements boisés identifiés font partie du même boisement en tant que prolongation du bois de D_____ et forment ainsi un tout. Dans cette mesure, la qualité pour recourir contre l'ensemble de ces décisions doit lui être reconnue.

E. 7

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

E. 8

Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi ; si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité de première instance (ATA/629/2008 du 16 décembre 2008, consid. 11).

E. 9

À titre préliminaire, le recourant sollicite du tribunal qu'il ordonne la production de pièces complémentaires relatives aux surfaces des peuplements boisés concernés. Or, dans le cadre de la procédure, l'OCCAN a transmis un plan « mesures des constats de nature forestière », du 17 octobre 2022, sur lequel figure la dimension de chacun des boisés ainsi que leur surface totale respective. Dans cette mesure, la demande d'instruction complémentaire du recourant est devenue sans objet.

E. 10

Concernant la question d'une éventuelle suspension de la procédure dans l'attente de la finalisation du barreau routier de F_____, au sens de l'art. 14 LPA, lequel prévoit que lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions, le tribunal estime qu'il n'existe pas de motif justifiant la suspension de la présente procédure sur cette

- 17/25 - A/3101/2021 base, le litige pouvant être tranché sans délai. En effet, comme il sera exposé en détail ci-après, la question de la nature forestière d'un peuplement boisé s'effectue suite à un examen objectif des caractéristiques du boisé en question, sans prise en compte des intérêts publics ou privés, notamment en lien avec des projets d'aménagements routiers voisins à venir.

E. 11

Au fond, le recourant fait valoir un abus du pouvoir d'appréciation du département au motif que les boisements concernés ne pourraient être considérés comme une forêt.

E. 12

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (loi sur les forêts, LFo - RS 921.0) a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo).

E. 13

Par « forêt », on entend toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo) (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A_232/2006 du 10 avril 2007, considérant 2.2).

E. 14

Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo). Selon l'art. 1 ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo - RS 921.01), les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes : a. surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m² ; b. largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m ; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans.

E. 15

Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1 al. 1 OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. On ne peut cependant nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (ATF 125 II 440 consid. 3 ; arrêt 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.2). A l'inverse, même en présence de ces critères quantitatifs, les critères qualitatifs peuvent être décisifs pour la qualification de forêt (arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1 publié in ZBl 104/2003 p. 380 et résumé in RDAF 2004 I 734; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Dans cette appréciation, il n'y a pas lieu de procéder à

- 18/25 - A/3101/2021 une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3 et les références citées).

E. 16

À Genève, la législation sur les forêts précise que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière qui sont, en principe, âgés d'au moins quinze ans, s'étendent sur une surface d'au moins 500 m² et ont une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 LForêts).

E. 17

La LFo et la LForêts n'énumèrent pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt. Selon l'exposé des motifs relatif à l'art. 2 al. 3 let. a LForêts, sont exclus du régime forestier les éléments de paysage ne présentant pas une structure marquée par la présence de diverses strates ou étages, caractérisant un peuplement forestier (Mémorial du Grand Conseil, 1997, p. 606 ss). Par ailleurs, sont également considérés comme forêt les cordons boisés situés au bord de cours d'eau (art. 2 al. 2 let. c LForêts) qui assurent la protection des berges et soulignent le paysage de façon marquée, remplissant ainsi l'une des fonctions forestières dont il est question à l'art. 1 let. c de la loi fédérale (let. c) (Mémorial des séances du Grand Conseil 1997 4/I610).

Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : la fonction protectrice, sociale et économique. Pour être qualifié de forêt, il suffit que le peuplement concerné apparaisse apte à assumer une ou quelques-unes des tâches de l'aire forestière (JdT 1998 I 501, consid. 3d.cc).

Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserment, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure un milieu vital irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées).

L'énumération de ces fonctions n'est pas exhaustive et ne reflète pas non plus un ordre de valeur ; la loi ne fixe pas de hiérarchie des fonctions, celle-ci dépend au contraire des conditions concrètes déterminantes pour chaque surface de forêt (Hans-Peter JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 2 al. 3, p. 31).

- 19/25 - A/3101/2021

Sont également considérées comme forêt, les surfaces ne répondant pas aux critères quantitatifs définis à l'art. 2 al. 1 LForêts, pour autant qu'elles remplissent des fonctions forestières importantes (art. 2 al. 2 let. a LForêts).

Ne peuvent ainsi être considérés comme une forêt les groupes ou alignements d'arbres isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo, art. 2 al. 3 let. a et c LForêts).

E. 18

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce qui distingue les jardins, les espaces verts et les parcs des surfaces conquises spontanément par la forêt, c'est le fait qu'ils ont été plantés volontairement, sur la base de raisonnements horticoles, et qu'ils comprennent souvent des essences exotiques, sans que ce soit toutefois une condition absolue. Mais ces lieux servent à la détente et apportent de la verdure dans les zones urbanisées. Ils ont donc un rapport direct avec l'habitat et avec certains biens-fonds, tant dans l'espace qu'en raison de leur fonction. Il faut que ces éléments soient identifiables objectivement, lorsqu'on examine si une surface est une forêt ou non. Un peuplement qui s'est installé spontanément et a été simplement toléré, par exemple après un changement de propriétaire, ne peut pas être éliminé parce qu'il dérange, sous prétexte qu'il s'agit d'un jardin (ATF 113 Ib 357 ; RDAF 1999 I 601 ; ATF 98 Ib 364 ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 et 1A.143/2001 du 20 mars 2002 résumés in VLP/ASPAN 11/2002 ; Hans-Peter JENNI, op. cit., ad art. 2 al. 3, p. 36).

E. 19

Selon le Tribunal fédéral, en principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de la nature forestière au sens de l'art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation ; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné ; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance. L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation ; celles-ci sont assujetties à l'obligation de reboiser où elle compte et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_228/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral a confirmé que la manière de fixer la limite de la forêt par l'autorité administrative était conforme à la législation et la jurisprudence en la matière alors qu'elle avait tenu compte tant de la situation antérieure pour s'écarter de la nature de gazon du sol que de la situation actuelle en se référant aux arbres d'essences forestières encore présents dans le secteur litigieux (ibidem, consid. 2.2.2 in fine).

E. 20

La nature forestière est « dynamique, et seul le constat de terrain permet de décider où se situe la vraie limite forestière » (Groupement des ingénieurs

- 20/25 - A/3101/2021 forestiers de Genève, Forêts genevoises : évocation d'un passé récent, Lausanne 2011, p. 45).

E. 21

La nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle. En application de l'art. 4 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt.

La procédure est détaillée par le règlement d'application de la loi sur les forêts du

E. 22

La décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (art. 12 al. 1 OFo). Elle

indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (art. 12 al. 2 OFo).

E. 23

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elles se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e ; ATA/1311/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7d ; ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3e ; ATA/1098/2019 du 25 juin 2019 consid. 2e).

E. 24

En l'espèce, concernant le caractère contraignant de l'arrêt ATA/355/2005, la décision qu'il concernait n'avait trait qu'au périmètre du boisé n° 1. Il ne saurait ainsi être retenu sans autre que cet arrêt déploierait ses effets également sur les boisés nos 2, 3 et 4. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les constatations de l'OCCAN ont été réalisées à plus de 15 ans d'intervalle, ce qui laisse présumer que la situation est susceptible d'avoir évoluée. En effet, lors du transport sur place du 12 mai 2022, le tribunal a constaté que depuis la constatation de la nature forestière objet de l'arrêt ATA/355/2005, la lisière Est mais également la lisière Ouest du boisé n° 2 ont avancé et sont devenues « intéressante ». En outre, la hauteur du boisé n° 1 a été évaluée à environ 15 m et l'ouverture précédemment constatée au niveau de celui-ci est progressivement en train de se refermer. Il est ainsi manifeste que la situation a évolué entre le précédent constat de la nature forestière réalisé en 2002, et ceux objets du présent recours, réalisés en 2018. Par ailleurs, la comparaison des orthophotos produites par le recourant démontre cette évolution, notamment au niveau de la couronne des arbres et de leur implantation, recouvrant au fil du temps les espaces vierges et agrandissant la lisière de la forêt, notamment au niveau de l'ouverture précédemment constatée au niveau du boisé - 21/25 - A/3101/2021 n° 1. En effet, à titre exemplatif, sur l'orthophoto de 2019, cette ouverture a presque entièrement disparu. Il convient donc d'examiner la situation avant tout en fonction des caractéristiques actuelles des peuplements boisés concernés.

E. 25

À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que les instances de recours ne peuvent annuler la décision du département que si celle-ci emporte une violation de la loi. Si plusieurs interprétations sont soutenables, le juge n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du département, dans la détermination du rôle paysager, de la biodiversité, de protection, de récréation et de production que peuvent assumer les groupements d'arbres faisant partie d'une procédure en constatation de la nature forestière, si cette appréciation n'emporte pas une violation manifeste de la loi.

E. 26

En l'occurrence, il ressort des protocoles accompagnant ainsi que du plan « mesures des constats de nature forestière » du 17 octobre 2022 produit par l'OCCAN que la surface des boisés nos 1, 2 et 4 est supérieure à 500 m², que leur largeur dépasse les 12 m, sauf en quelques endroits sur les peuplements nos 3 et 4, et que l'âge du peuplement est estimé à au

moins 15 ans. Partant, les caractéristiques quantitatives d'une forêt au sens de l'art. 2 al. 1 LForêts sont remplies pour ces boisés. Par contre, concernant le boisé n° 3, sa surface est inférieure à 500 m², ce qui fait qu'une des caractéristiques quantitatives d'une forêt au sens de l'art. 2 al. 1 LForêts n'est pas remplie, ce que reconnaît l'autorité intimée. Cependant, comme l'a retenu la jurisprudence citée et comme le prévoit d'ailleurs l'art. 2 al. 2 let. a LForêts, on ne peut pas nier la qualité de forêt du simple fait que les seuils minimaux des critères quantitatifs ne sont pas atteints. Il reste dès lors à déterminer si les critères qualitatifs sont remplis. Suite aux constats effectués en 2018, les fonctions forestières des peuplements boisés concernés ont été réévaluées, respectivement évaluées pour la première fois. Concernant les boisés nos 1 et 2, l'inspecteur de l'OCAN a jugé la fonction « structure paysagère » comme étant « très importante », celle de « biodiversité » comme « significative » et celles de « protection », de « récréation » et de « production » comme de « peu d'intérêt ». S'agissant des boisés nos 3 et 4, les fonctions de « structure paysagère », de « biodiversité » et de « protection » ont été qualifiées de « significative » et celles de « récréation » et de « production » comme de « peu d'intérêt ». En outre, dans la partie « commentaire » de chacun des protocoles, la structure forestière particulièrement marquante de ces différents peuplements boisés est relevée, précisant en substance qu'il s'agissait de structures marquantes du paysage, avec un sous-bois diversifié. Il appert ainsi que plusieurs fonctions forestières de ces peuplements boisés présentent une certaine intensité, allant de « significatif » à « très important », étant précisé que conformément à la jurisprudence précitée, il n'est pas nécessaire que tous les critères qualitatifs d'une forêt présentent un intérêt forestier fort pour qu'un peuplement boisé soit

- 22/25 - A/3101/2021 considéré comme une forêt. Par ailleurs, si l'OCAN a reconnu à l'occasion du transport sur place du 12 mai 2022 ne pas avoir procédé à une analyse spécifique de la faune et de la flore, il ressort cependant du rapport « valeur biologique des surfaces forestières des constats 6_____, 7_____, 8_____, 9_____/B_____ parcelles nos 1_____ et 3_____ » du service de la biodiversité du 20 octobre 2022, que les boisés concernés créent une mosaïque de milieux forestiers attractive pour la faune et que plusieurs espèces d'animaux typique des lisières forestières (chevreuil, rossignol philomène et la salamandre tachetée) utilisent ce secteur, de sorte que le rapport conclu à une valeur biologique « significative ». Cet élément expose ainsi que les boisés litigieux procurent un milieu vital pour certaines espèces vivant en forêt. Au vu de ce qui précède, aucun élément ne permet de remettre en cause l'appréciation de l'inspecteur de forêts sur laquelle le département s'est fondé pour rendre ses décisions - spécialiste en la matière - concernant les peuplements boisés qu'il a considéré comme forêts.

E. 27

Le recourant prétend ensuite que la décision querellée violerait le principe général de la bonne foi, et que celui-ci primerait dès lors sur les constatations portant sur la nature forestière des peuplements boisés concernés.

E. 28

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de la bonne foi doit être examinée lors de la constatation de la nature forestière d'un peuplement. Si les conditions posées à la protection de la bonne foi sont réunies, le propriétaire peut exiger que sa parcelle soit considérée comme non boisée, quand bien même elle remplirait les critères pour la reconnaître comme forêt au sens de la législation forestière (arrêts 1A.225/2005 du 17

octobre 2006 consid. 5.1 ; 1A.8/2004 du 17 décembre 2004 consid. 4.6 paru à la ZBl 107/2006 p. 53, 1A.208/2001 du 16 juillet 2002 consid. 4.1 publié in ZBl 104/2003 p. 496 et 1A.107/1996 du 25 février 1997 consid. 4a publié in ZBl 99/1998 p. 126).

E. 29

Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1).

À certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui

- 23/25 - A/3101/2021 s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 1P.292/2004 du 29 juillet 2004 consid. 2.1 ; ATA/1299/2019 du 27 août 2019 consid. 3d).

Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1). Entre autres conditions, l'autorité doit être intervenue à l'égard du citoyen dans une situation concrète et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 9C_628/2017 du 9 mai 2018 consid. 2.2).

La précision que l'attente ou l'espérance doit être « légitime » est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1).

E. 30

L'inclusion d'une surface boisée dans une zone à bâtir ne signifie pas encore qu'il ne s'agit pas d'une forêt, sauf si elle est intervenue au terme d'une procédure conforme aux art. 10 ss LFo dans laquelle la nature non forestière de celle-ci a été constatée. Aussi, le fait qu'une parcelle était affectée en 5e zone de construction avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 ne constitue pas une assurance concrète qu'il ne s'agit pas d'une forêt (arrêt 1A.214/1990 du 19 août 1992 consid. 3b/aa paru à la ZBl 94/1993 p. 174; arrêt 1A.208/2001 du 16 juillet 2002 consid. 4.2 paru in ZBl 104/2003 p. 496; arrêt

1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.8 in fine). Il n'en demeure pas moins que, selon les circonstances, pareille affectation peut être de nature à convaincre un propriétaire de son droit (ATF 108 Ib 377 consid. 3c p. 387; arrêt 1A.8/2004 du 17 décembre 2004 consid. 4.6 paru à la ZBI 107/2006 p. 54).

E. 31

En l'espèce, le recourant prétend que le principe de la bonne foi serait violé dans la mesure où le département aurait une attitude contradictoire en souhaitant, d'une part, préserver la forêt, tout en prévoyant sa destruction dans le cadre de la réalisation du barreau routier de F_____, d'autre part. Il s'appuie notamment sur le fait que la modification des limites de zone projetée en vue de réaliser le PDZI et englobant le futur barreau routier, nécessiterait le défrichement des peuplements boisés concernés.

- 24/25 - A/3101/2021 Or, s'il est certes vrai que les deux précédentes versions d'avant-projet du PDZI et la réalisation du barreau de F_____ incorporaient les peuplements boisés concernés, nécessitant ainsi leur défrichement, comme l'admet l'OU dans son courrier du 2 septembre 2022, il ressort des explications de cette autorité ainsi que des éléments du dossier, notamment le plan n° 12_____ du 19 septembre 2021, que la troisième version de l'avant-projet de PDZI porte sur un périmètre réduit par rapport aux versions précédentes, afin de tenir notamment compte des décisions de constatation de nature forestière litigieuses et ne prévoit plus de défrichement au niveau des peuplements boisés concernés. Au contraire, il est prévu que les parcelles sur lesquelles se situent ces derniers soient classées en zone des bois et forêts. Au surplus, l'OU a précisé que si cette troisième version d'avant-projet était actuellement en suspens dans l'attente de la détermination des emprises définitives du barreau routier de F_____, dans le cadre des procédures d'autorisation de construire y afférentes à venir, celles-ci n'auront aucune conséquence sur lesdits peuplements, de sorte que leur substance sera préservée. À cet égard, si le recourant estime certes que cette planification est inopportune, dans la mesure où le projet du barreau routier de F_____ viendrait s'accoler aux peuplements boisés considérés, cette problématique est cependant exorbitante au présent litige, lequel ne concerne que la nature forestière desdits boisés et non la procédure de planification relative au PDZI.

Par ailleurs, s'il est vrai que la nature forestière des parcelles nos 2_____, 1_____, 3_____, concernant le peuplement boisé n°1, avait été infirmée par la chambre administrative en 2005 (ATA/355/2005), ce qui avait certes pu conforter le recourant dans le fait que l'ensemble des boisés concernés n'étaient pas soumis à la législation forestière, il convient cependant de garder à l'esprit, comme développé précédemment, que la situation a évolué entre 2002 et 2018 et que l'examen de la nature forestière s'effectue à un moment spécifique et se base uniquement sur des éléments identifiables de manière objective, permettant d'affirmer ou non l'existence d'une forêt, soit sur les critères quantitatifs et qualitatifs examinés plus haut, ne laissant ainsi pas place à une pesée des intérêts en présence, tant publics que privés, notamment financiers.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait exciper des règles de la bonne foi pour s'opposer aux décisions attaquées.

E. 32

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'400.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 25/25 - A/3101/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.